



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-229

en date du 29 octobre 2019

portant prescriptions des conditions d'exploitation
par la société SAS PARC EOLIEN DE THOLLET
ET COULONGES d'un parc éolien sur les
communes de Thollet et de Coulonges (86 290)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2014 et complétée le 7 juillet 2015 par la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES dont le siège social est situé Cœur Défense, Tour B, 100 esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 20 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale 66 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 octobre 2015 ;

Vu la réponse à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, en date du 30 octobre 2015, par laquelle la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES propose de supprimer l'éolienne 13 ;

Vu le jugement n° 1602617 du 25 avril 2018 du tribunal administratif de Poitiers annulant l'arrêté du 21 juillet 2016 par lequel la préfète de la Vienne a refusé à la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES la délivrance de l'autorisation d'exploiter le parc éolien composé de 19 éoliennes sur le territoire des communes de Thollet et Coulonges ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 avril 2019 ;

Vu la réponse de la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES, en date du 11 septembre 2019, à l'avis de l'autorité environnementale du 3 avril 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 2 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES, le 21 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Poitiers a, par décision du 25 avril 2018, accordé à la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES l'autorisation d'exploiter un parc de 19 éoliennes sur le territoire des communes de Thollet et Coulonges et a renvoyé la devant la préfète de la Vienne pour la fixation des conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui devront comprendre la mise en œuvre d'un plan de bridage dès l'installation des éoliennes jusqu'à son réexamen éventuel au vu du bilan d'une année de suivi de l'activité chiroptérologique ;

CONSIDERANT l'intérêt chiroptérologique du site au droit duquel 20 espèces de chiroptères ont été identifiées ;

CONSIDERANT l'implantation du parc perpendiculairement à un axe migratoire principal de l'avifaune, dont celui de la Grue cendrée, espèce inscrite à l'Annexe I de la Directive "Oiseaux" ;

CONSIDERANT que les trouées entre le groupe d'éoliennes nord (éoliennes 1 à 6) et le groupe d'éoliennes centre (éoliennes 7 à 12) et entre ce même groupe d'éoliennes et le groupe d'éoliennes sud (éoliennes 14 à 20) permettent de réduire l'effet barrière au sein du couloir avifaunistique de migration ;

CONSIDERANT que le secteur du Montmorillonnais et que le parc naturel de la Brenne constituent des zones de halte migratoire pour l'avifaune amenée en conséquence à réduire sa hauteur de vol et la rendant plus sensible au risque de collision avec les éoliennes ;

CONSIDERANT que les différentes conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues la demande susvisée, notamment l'éloignement du parc éolien par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact des éoliennes sur la biodiversité ;

CONSIDERANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant permettront de vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDERANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté sur les communes de Thollet et Coulonges (représentation en ANNEXE), qui comporte l'installation classée notée ci-dessous, la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES dont le siège social est situé : Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris la Défense Cedex est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>19 aérogénérateurs</p> <p>Puissance maximale unitaire en MW : 3,3 Puissance maximale totale en MW : 62,7</p> <p>Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Hauteur de mât minimale : 50 m</p> <p>Diamètre maximal de rotor : 122 m</p>	A

A autorisation

ARTICLE 2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

installation	coordonnées Lambert 93 - RGF93		commune	parcelle cadastrale
	X (m)	Y (m)		
éolienne n° 1	553 870,05	6 596 063,12	Thollet	A 3
éolienne n° 2	554 285,19	6 596 600,23	Thollet	A 14
éolienne n° 3	554 798,65	6 595 865,55	Thollet	A 63
éolienne n° 4	554 860,80	6 596 609,43	Thollet	A 23
éolienne n° 5	555 409,01	6 596 568,89	Thollet	A 46
éolienne n° 6	555 648,88	6 595 976,38	Thollet	A 230
éolienne n° 7	556 578,33	6 594 681,69	Thollet	B 326
éolienne n° 8	557 131,12	6 594 950,86	Thollet	B 337
éolienne n° 9	557 676,46	6 594 324,83	Thollet	B 385
éolienne n° 10	558 104,50	6 594 851,83	Thollet	B 93
éolienne n° 11	558 752,29	6 594 169,99	Thollet	B 111
éolienne n° 12	558 532,09	6 594 724,37	Thollet	B 107
éolienne n° 14	559 860,53	6 593 588,23	Coulonges	A 76
éolienne n° 15	559 823,63	6 592 877,12	Coulonges	A 188
éolienne n° 16	559 997,67	6 592 059,34	Coulonges	B 686

éolienne n° 17	560 824,80	6 592 515,07	Coulonges	B 473
éolienne n° 18	561 013,96	6 591 953,95	Coulonges	B 622
éolienne n° 19	559 739,75	6 591 324,09	Coulonges	C 29
éolienne n° 20	560 266,81	6 591 262,74	Coulonges	C 46

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec

année $n = 2019$

Y : est le nombre d'éoliennes, soit 19 éoliennes

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Au 26 septembre 2019, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui de juin 2019, à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01 soit : $111,5 \times 6,5345 = 728,6$

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M = 19 \times 50\,000 \times (728,6 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 1\,040\,110 \text{ euros.}$$

Le montant initial M des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES s'élève à : 1 040 110 euros.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant sus-mentionné de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

ARTICLE 5 : REDUCTION DE LA MORTALITE ORNITHOLOGIQUE ET CHIROPTÉROLOGIQUE

L'exploitant exploite ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

I. - Couverture végétale

Le sol et les couverts végétaux au pied des éoliennes (au niveau de la plate-forme et du chemin d'accès) sont gérés de manière à ne pas attirer l'avifaune.

II. - Bridage "chiroptères"

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel des 19 éoliennes) est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Conditions météorologiques réunies cumulativement, à hauteur de nacelle :

- températures > 8°C
- vitesses de vent < à 6 m/s

du 1^{er} avril au 31 juillet

- arrêt de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 5 heures après le coucher du soleil.

du 1^{er} août au 31 octobre

- arrêt de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 1^{er} avril - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1^{er} alinéa du présent article 5 est atteint, les paramètres de bridage peuvent évoluer, après avis de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

III. - Bridage "Grues cendrées"

Lors des passages migratoires estimés à risque de la Grue cendrée, les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt, si nécessaire de jour comme de nuit. Un ornithologue (bureau d'études ou association naturaliste) est missionné chaque année lors des deux passages migratoires pour déterminer les conditions de mise en œuvre effective de ce bridage "grues" et évaluer la pertinence de l'arrêt des machines.

Les modalités précises (date des arrêts, durée,...) sont définies par le prestataire missionné. Un compte-rendu annuel de cette veille est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : MESURE EN FAVEUR DES HABITATS (BIODIVERSITE) ET DU PAYSAGE

Une distance latérale d'un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après validation par l'inspection.

L'exploitant replante des haies arbustives ou arborées sur un linéaire de 3 500 m a minima, correspondant à un ratio de replantation de 2,5/1, conformément à la mesure précisée au chapitre 10.4.3.1 de l'étude d'impact réalisée au titre de la demande susvisée. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage. Ces haies sont réalisées en utilisant des essences locales, la plantation de Frênes étant proscrite, et implantées à plus de 250 m des éoliennes, hormis celles dédiées au rétablissement des connexions

entre les haies au droit des entrées de chemins tel qu'indiqué dans la mesure mentionnée supra. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués et justifiant d'éventuelles demandes de plantations non prises en compte dans le cadre de la bourse aux haies champêtres mentionnée dans l'étude d'impact.

ARTICLE 7 : SUIVIS NATURALISTES

Un suivi du comportement de l'avifaune est réalisé, sur un cycle biologique avant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 200 m d'au moins un aérogénérateur sont concernées par des pratiques agricoles déclarées par les agriculteurs (moissons / fauches et labours), afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants.

Ce suivi, mis en œuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien, doit couvrir une part suffisamment importante des pratiques agricoles précitées afin que les données obtenues soient statistiquement robustes.

Le dispositif et le protocole de suivi sont soumis à la validation de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre effective.

Un suivi de l'activité avifaunistique est mis en œuvre pendant les trois premières années d'exploitation, puis tous les dix ans (pendant un an), selon le protocole suivant :

- 3 passages lors de la migration prénuptiale ;
- 4 passages en période de nidification ;
- 3 passages lors de la migration postnuptiale.

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré, par enregistrement automatique, pendant les deux premières années d'exploitation du parc, puis tous les dix ans (pendant un an) :

- à hauteur des nacelles des éoliennes 3, 9 et 17 ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- du 1^{er} avril au 31 octobre.

Un suivi de mortalité ornithologique et chiroptérologique est mis en œuvre conformément au protocole de suivi environnemental susvisé, pendant trois ans puis tous les dix ans (pendant un an) :

- dès la mise en service de l'installation ;
- du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- au pied des éoliennes 1, 2, 3 et 5 (au sein du groupe d'éoliennes nord)
- au pied des éoliennes 7, 9, 10 et 11 (au sein du groupe d'éoliennes centre)
- au pied des éoliennes 14, 15, 17, 18, 19 et 20 (au sein du groupe d'éoliennes sud)

Les suivis d'activité et de mortalité sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : MESURES SPECIFIQUES LIEES A LA PHASE TRAVAUX

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement ne doivent pas commencer entre le 1^{er} avril et le 31 août.

Les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement pouvant être réalisés durant la période du 1^{er} avril et le 31 août sont ceux relatifs à des secteurs ou emprises au droit desquels le chantier a été initié avant le 1^{er} avril. Dans le cas d'une suspension de ces travaux entre le 1^{er} avril et le 31 août, celle-ci ne doit pas être supérieure à 5 jours.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement

est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un numéro correspondant à celui indiqué dans le dossier déposé dans le cadre de la demande susvisée. Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

ARTICLE 9 : AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, REDUCTION ET COMPENSATION

Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies au chapitre 10.5.2.2 de l'étude d'impact réalisée au titre de la demande susvisée sont réajustées au regard :

- de l'évolution technologique,
- de la suppression de l'éolienne 13 prise en compte acoustiquement dans le dossier de la demande susvisée,
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 11 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le respect du bridage des éoliennes.

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : AUTO SURVEILLANCE

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique du parc éolien est effectuée, dans les conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes

pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service de l'installation dans sa totalité pour s'assurer de la conformité de l'installation avec la législation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

ARTICLE 11 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 5, 6, 7, 9 et 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage des éoliennes peut être ajusté au regard des résultats des mesures réalisées, après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 5 à 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux:

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 14 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Thollet (86) et Coulonges (86) pendant une durée minimale d'un mois ; les maires des communes de Thollet (86), Coulonges (86) font connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

2° le même extrait est publié sur les sites internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 : PPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Thollet (86) et Coulonges (86) et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

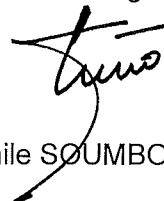
- au président de la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES, Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- aux maires des communes concernées : Thollet (86) et Coulonges (86)

Poitiers, le 29 octobre 2019

Pour la préfète, par délégation
le secrétaire général



Emile SOUMBO

ANNEXE

implantation des 19 éoliennes - communes de Thollet (86) et Coulonges (86)

